

STATUTS D'ETHIASCO

Société à responsabilité limitée

4000 Liège, voie Gisèle Halimi 10

Inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0402.370.054

Coordination des statuts au 18 novembre 2024

I. Dispositions générales

Article 1 – Forme

La société adopte la forme de Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée EthiasCo.

Article 3 – Siège de la société

Le siège est établi à Liège, en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du code des sociétés et des associations, dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues, le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société. Cette décision ne pourra être prise que si les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration sont présents et si elle réunit au moins les deux tiers des voix.

La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet de la société

La société a pour objet :

- la détention de participations, de manière directe ou indirecte, dans Ethias société anonyme;
- la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises ;
- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'assistance de ces entreprises que ce soit par des prêts, des avances, des garanties ou de tout autre manière ;
- l'exercice de toutes missions d'administration et de mandats ou fonctions se rapportant directement et indirectement à son objet social ;
- toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation de toutes sociétés ;
- l'activité de conseil en matière financière, technique, informatique, marketing, commerciale et administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, informatique et financier, dans les ventes, la production ou la gestion en général ;
- la promotion, la location, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation de tous immeubles ou partie divisé ou indivise d'immeubles généralement quelconques, pour son propre compte, à l'exception des activités

réglementées par l'Arrête Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Elle peut accomplir toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

II. Titres

Article 6 – Actions

11.591 actions nominatives représentent les apports.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22 du code des sociétés et des associations, en cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission des actions

Les actions sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des tiers ou à d'autres actionnaires, moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25 du code des sociétés et des associations.

Article 10 – Apports supplémentaires et émission d'actions nouvelles

La décision d'augmenter les fonds propres par des apports supplémentaires et l'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts, adoptée par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des 3/4 des voix exprimées par les actionnaires. Les actions nouvellement émises doivent être intégralement souscrites.

Conformément à l'article 5:121 du code des sociétés et des associations, le conseil d'administration a l'obligation de justifier le prix d'émission et de décrire les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires dans un rapport spécial écrit, soumis à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'émission. Le commissaire doit, par ailleurs, rédiger un rapport au sujet de ce rapport spécial du conseil d'administration.

En l'absence de rapport(s), la décision de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'émission d'actions nouvelles est nulle. Cependant, les actionnaires peuvent renoncer à ce(s) rapport(s) par une décision unanime de l'assemblée générale, pour autant qu'aucun apport en nature n'intervienne.

Article 11 – **Apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles**

Les apports supplémentaires sans émission de nouvelles actions ne nécessitent toutefois pas de modification des statuts. Cette décision peut être prise par l'assemblée générale à la majorité simple, mais devra toutefois, être constatée par acte authentique à l'intervention d'un notaire.

III. Actionnaires

Article 12 – Titulaires de la qualité d'actionnaire

Outre les actionnaires à la date de l'assemblée générale d'EthiasCo du 9 juin 2022, sont actionnaires les personnes physiques ou morales agréées comme actionnaires par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le conseil d'administration, à au moins une (1) action et de libérer chaque titre souscrit en totalité.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actionnaires.

Chaque actionnaire peut disposer d'un maximum de 150 actions. Le conseil d'administration pourra revoir ce montant à la hausse tous les deux ans à compter de l'assemblée générale d'EthiasCo du 9 juin 2022.

Article 13 – Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur :

- décès
- exclusion
- démission
- interdiction, faillite, déconfiture ou dissolution.

Article 14 – Exclusion

L'assemblée générale peut exclure tout actionnaire, pour justes motifs, notamment s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

L'actionnaire concerné sera invité à faire connaître ses observations à la société par écrit dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion motivée par l'assemblée générale, et sera entendu à sa demande.

Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des actionnaires.

Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent devront être établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande du conseil d'administration.

Article 15 – Démission

Un actionnaire peut démissionner de la société et demander au conseil d'administration le retrait partiel ou total de ses actions. Cette demande ne peut valablement intervenir que dans les six premiers mois de l'exercice social. Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes et peut, le cas échéant, décider d'un moratoire quant aux démissions justifié par l'intérêt de la société. Il examine les demandes de démission une fois par an, au plus tôt le 30 juin de l'exercice concerné.

En tout état de cause, la démission n'est pas autorisée si elle a pour effet de réduire l'apport disponible de plus de 20% par an. Dans ce cas et si les demandes de démission émanent de plusieurs actionnaires, le conseil d'administration limitera celles-ci en proportion de leur demande.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent devront être établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande du conseil d'administration.

Article 16 – Remboursement d'actions

Le montant du remboursement des actions auquel l'actionnaire peut prétendre suite à son exclusion ou sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant que ce montant puisse être supérieur à la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le montant de la part de retrait qui revient à l'actionnaire exclu ou démissionnaire est considéré comme une distribution, de sorte qu'elle ne peut être payée que moyennant la réussite du double test prévu aux articles 5:142 à 5:143 du code des sociétés et des associations. À défaut de réussite, le paiement est suspendu, mais l'actionnaire démissionnaire ou exclu a le droit d'être payé dès que possible, avant toute autre distribution aux actionnaires restants.

Article 17 – Rachat d'actions propres par la société

L'acquisition d'actions propres peut être autorisée par l'assemblée générale des actionnaires, prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts et ne peut porter que sur des actions entièrement libérées.

La somme affectée à cette acquisition est conditionnée à la réussite du double test prévu aux articles 5:142 à 5:143 du code des sociétés et des associations.

L'offre d'acquisition des actions est faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires sauf si l'acquisition est décidée à l'unanimité par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation d'acquérir est accordée ainsi que les contre-valeurs minimales et maximales.

Les actions acquises peuvent être annulées ou détenues en portefeuille. La décision d'annulation devra faire l'objet d'une modification des statuts.

Article 18 – Conséquences de la perte de la qualité d'actionnaire

Les associés démissionnaires ou exclus, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux, et aux décisions des assemblées générales.

IV. Administration et contrôle

Article 19 – Conseil d'administration

A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration. Celui-ci, formant un collège, est composé de trois membres au moins et de seize membres au plus, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 6 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

L'âge maximum de chacun des administrateurs ne peut pas dépasser 70 ans. Néanmoins, tout mandat d'administrateur entamé avant l'âge de 70 ans pourra être achevé.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Le mandat de président, d'une durée de 6 ans, n'est pas renouvelable.

D/ Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un tiers des administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent soit au lieu indiqué dans les convocations soit par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Les convocations sont faites par courriel, au moins 5 jours avant la réunion et contiennent l'ordre du jour de la réunion.

E/ Délibérations et procès-verbaux

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions par accord écrit unanime des administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou les extraits des procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

F/ Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut créer en son sein des comités consultatifs, notamment un comité d'audit.

G/ Gestion journalière et délégations

1° Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une ou deux personnes qui porteront le titre de directeur général et, le cas échéant, de directeur général adjoint.

2° En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les directeur général et directeur général adjoint peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée, en ce compris dans les actes et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement. Dans le cadre de la gestion journalière, elle est valablement représentée par le directeur général ou le directeur général adjoint, le cas échéant.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 21 – Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du code des sociétés et des associations et est confié à un commissaire désigné par l'assemblée générale parmi les réviseurs de l'IRE.

V. Assemblée générale

Article 22 – Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui réservent la loi ou les présents statuts.

Article 23 – Tenue des réunions

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année dans les six premiers mois de l'année, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et donner décharge aux administrateurs et commissaire. Elle a lieu le deuxième jeudi du mois de juin, à 10h. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée annuelle se tiendra le premier jour ouvrable précédant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions, conformément au prescrit de l'article 5:83 du code des sociétés et des associations.

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32 du code des sociétés et des associations et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le titulaire d'actions nominatives doit, pour autant que la convocation à l'assemblée générale l'exige, communiquer au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée 3 jours ouvrables au moins avant celle-ci.

Les actionnaires peuvent tenir une assemblée générale par écrit, à l'exception de la modification des statuts. Les décisions se prennent alors à l'unanimité.

Le conseil d'administration peut prévoir que l'assemblée générale se déroulera au moyen d'un vote à distance, par correspondance ou au moyen du site internet de la société.

Article 24 – Procuration

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 25 – Prorogation

Toute assemblée générale peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration, en ce qui concerne la décision relative aux comptes. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, la prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes.

Article 26 – Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions. L'assemblée désigne un secrétaire et deux scrutateurs qui, avec le président, forment le bureau.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 27 – Modification des statuts

L'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, et lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises. Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

VI. Client Board

Article 28 – Composition et attributions

Il est institué un client board qui comprend vingt membres au maximum, nommés par l'assemblée générale en dehors des membres du conseil d'administration, parmi les représentants des actionnaires.

Les membres sont nommés pour six (6) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Si des membres du client board cessent leurs fonctions par décès, démission ou révocation, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Ces membres achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le client board se réunit en principe trois fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées si les besoins du service l'exigent.

Il analyse des questions spécifiques et fait part de son avis au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent assister aux réunions du client board et peuvent, en vue de concourir aux travaux et à l'information du client board, inviter à cette fin tout intervenant extérieur.

VII. Dispositions financières

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 30 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142 à 5:144 du code des sociétés et des associations.

VIII. Liquidation

Article 31 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 32 – Répartition

Le cas échéant, après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

IX. Dispositions diverses

Article 33 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Le ou les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, fait/font élection de domicile au siège de la société.

En cas de litige entre actionnaires, administrateurs ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux de Liège seront compétents.

Article 34 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.